

Arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

NOR: DEVN0766175A
Version consolidée au 27 mars 2018

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;
Vu la directive CEE n° 92/43 du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 412-1 et R. 411-1 à R. 412-7 ;
Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature,
Arrêtent :

Article 1

Au sens du présent arrêté on entend par :

- « spécimen » : tout oeuf ou tout amphibien ou reptile vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu à partir d'un oeuf ou d'un animal ;
- « spécimen prélevé dans le milieu naturel » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il est issu d'un élevage dont le cheptel a été constitué conformément à la réglementation en vigueur au moment de l'acquisition des animaux ;
- « spécimen provenant du territoire métropolitain de la France » : tout spécimen dont le détenteur ne peut justifier qu'il provient d'un autre Etat, membre ou non de l'Union européenne.

Article 2

Pour les espèces d'amphibiens et de reptiles dont la liste est fixée ci-après :

- I. - Sont interdits, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction ou l'enlèvement des oeufs et des nids, la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.
- II. - Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.
- III. - Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :
 - dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;
 - dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

AMPHIBIENS

Urodèles

Salamandridés :

- Euprocte des Pyrénées (*Euproctus asper*) (Dugès, 1852).
- Euprocte corse (*Euproctus montanus*) (Savi, 1838).
- Salamandre noire (*Salamandra atra*) (Laurenti, 1768).
- Salamandre de Lanza (*Salamandra lanzai*) (Nascetti, Andreone, Capula et Bullini, 1988).
- Triton crêté italien (*Triturus carnifex*) (Laurenti, 1768).
- Triton crêté (*Triturus cristatus*) (Laurenti, 1768).
- Triton marbré (*Triturus marmoratus*) (Latreille, 1800).

Plethodontidés :

- Spéléropès brun (*Speleomantes* [*Hydromantes*] *ambrosii*) (Lanza, 1955).
- Spéléomante de Strinati (*Speleomantes* [*Hydromantes*] *strinati*) (Aellen, 1958).

Anoures

Discoglossidés :

- Crapaud accoucheur (*Alytes obstetricans*) (Laurenti, 1768).

Pélodytidés :

Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) (Daudin, 1803).

Bufoïdés :

Crapaud commun (*Bufo bufo*) (Linné, 1758).

Ranidés :

Grenouille de Berger (*Rana bergeri*) (Günther, 1985).

Grenouille de Graf (*Rana grafi*) (Crochet, Dubois et Ohler, 1995).

Grenouille de Perez (*Rana perezi*) (Seoane, 1885).

Grenouille des Pyrénées (*Rana pyrenaica*) (Serra-Cobo, 1993).

Grenouille rieuse (*Rana ridibunda*) (Pallas, 1771).

REPTILES

Lacertiliens

Geckonidés :

Hémidactyle verruqueux (*Hemidactylus turcicus*) (Linné, 1758).

Tarente de Mauritanie (*Tarentola mauritanica*) (Linné, 1758).

Scincidés :

Seps tridactyle (*Chalcides chalcides*) (Linné, 1758).

Anguidés :

Orvet (*Anguis fragilis*) (Linné, 1758).

Lacertidés :

Lézard ocellé (*Lacerta lepida*) (Daudin, 1802).

Lézard vivipare (*Lacerta vivipara*) (Jacquin, 1787).

Psammodrome algire (*Psammodromus algirus*) (Linné, 1758).

Psammodrome d'Edwards (*Psammodromus hispanicus*) (Fitzinger, 1826).

Ophidiens

Colubridés :

Coronelle bordelaise (*Coronella girondica*) (Daudin, 1803).

Couleuvre à échelons (*Elaphe scalaris*) (Schinz, 1822).

Couleuvre de Montpellier (*Malpolon monspessulanus*) (Hernann, 1804).

Couleuvre vipérine (*Natrix maura*) (Linné, 1758).

Article 4

Pour les espèces de reptiles dont la liste est fixée ci-après :

I. - Est interdite, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la mutilation des animaux.

II. - Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :

— dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;

— dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

REPTILES

Ophidiens

Vipéridés :

Vipère aspic (*Vipera aspis*) (Linné, 1758).

Vipère péliade (*Vipera berus*) (Linné, 1758).

Article 5

Pour les espèces d'amphibiens dont la liste est fixée ci-après :

I. - Est interdite, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la mutilation des animaux.

II. - Sont interdits, sur tout le territoire national et en tout temps, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation, commerciale ou non, des spécimens prélevés :

— dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 12 mai 1979 ;

— dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

AMPHIBIENS

Anoures

Ranidés :

Grenouille verte (*Rana esculenta*) (Linné, 1758).

Grenouille rousse (*Rana temporaria*) (Linné, 1758).

Article 6

Des dérogations aux interdictions fixées aux articles 2,3,4 et 5 peuvent être accordées dans les conditions prévues aux articles L. 411-2 (4°), R. 411-6 à R. 411-14 du code de l'environnement, selon la procédure définie par arrêté du ministre chargé de la protection de la nature.

Ces dérogations ne dispensent pas de la délivrance des documents prévus par le règlement (CE) n° 338 / 97 susvisé pour le transport et l'utilisation de certains spécimens des espèces d'amphibiens et de reptiles citées au présent arrêté et figurant à l'annexe A dudit règlement.

Les dérogations aux interdictions de colportage, de mise en vente, de vente ou d'achat, d'utilisation commerciale de spécimens de grenouilles rousses (*Rana temporaria*) peuvent être accordées pour une période de trois années à des établissements pratiquant la pêche ou la capture de grenouilles, situés dans un ensemble de prés et de bois propres à l'accomplissement de la partie aérienne du cycle biologique de l'espèce et présentant les caractéristiques minimales